



Conseil économique et social

Distr. limitée
29 avril 2024
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt-troisième session

New York, 15-26 avril 2024

Projet de rapport

Rapporteur : M. Suleiman Mamutov

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Dialogues : dialogues régionaux [point 5 e)]

1. L'Instance permanente a tenu sept dialogues régionaux (sur l'Afrique ; l'Arctique ; l'Asie ; l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes ; l'Europe centrale et orientale, la Fédération de Russie, l'Asie centrale et la Transcaucasie ; l'Amérique du Nord ; le Pacifique), afin d'approfondir le dialogue sur les problèmes et les défis auxquels font face les peuples autochtones des diverses régions.

Afrique

2. L'Instance permanente s'est félicitée des progrès accomplis par le Ghana, la Namibie et la République démocratique du Congo pour faire progresser les droits des peuples autochtones dans ces pays.

3. La non-reconnaissance des peuples autochtones est une violation de leur droit à l'autodétermination. Ces peuples doivent obtenir une reconnaissance juridique, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones¹.

¹ Voir https://www.iwgia.org/images/publications/African_Commission_book.pdf.



L'Instance permanente invite les États africains à rejoindre des groupes d'amis des peuples autochtones.

4. L'Instance permanente note que les préoccupations exprimées dans d'autres parties du présent rapport à propos de l'extraction de minerais essentiels concernent également les peuples autochtones d'Afrique. Elle souligne aussi qu'il importe d'intégrer pleinement les systèmes de connaissances des peuples autochtones dans les initiatives de conservation.

5. Le dialogue a mis en évidence les difficultés que rencontrent les peuples autochtones d'Afrique lorsqu'ils veulent participer aux réunions de l'ONU, notamment les obstacles logistiques à l'obtention de visas et le manque de ressources financières. L'Instance permanente invite les États africains à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et demande que des efforts communs soient déployés pour faciliter les procédures d'octroi de visas afin de permettre aux peuples autochtones africains, y compris les femmes et les jeunes, de participer aux activités de l'Organisation.

6. L'Instance permanente est préoccupée par les effets des changements climatiques dans le Sahel et la région des Grands Lacs, qui ont engendré des conflits armés, provoqué des déplacements de population et aggravé la vulnérabilité des peuples autochtones. Elle appelle à une action régionale en faveur du climat.

7. L'Instance permanente appelle les États africains et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sauvegarder les langues des peuples autochtones et à développer des systèmes éducatifs adaptés sur le plan culturel à l'intention des enfants et des jeunes autochtones. Elle encourage aussi l'élaboration d'initiatives visant à donner la priorité aux systèmes de connaissances des peuples autochtones, en particulier pour les femmes et les filles.

8. L'Instance permanente demande à nouveau aux États Membres africains d'inviter le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et les autres titulaires de mandat à effectuer des visites dans les pays afin de favoriser un dialogue transparent et constructif. Elle note que les gouvernements de la Namibie et de la République-Unie de Tanzanie ont invité le Rapporteur spécial à effectuer des visites et prie les États Membres de fournir un soutien financier à cet égard.

9. L'Instance permanente souligne qu'il importe de créer des financements directs et accessibles pour les peuples autochtones africains afin de mettre en œuvre les trois conventions de Rio (la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique) et d'atteindre les objectifs de développement durable, comme le précise l'étude transmise dans la note du Secrétariat intitulée « Financer l'avenir : ressources financières nécessaires aux peuples autochtones pour mieux agir en faveur de la biodiversité, du climat et de la protection de la Terre nourricière » (E/C.19/2024/7).

Arctique

10. Dans l'Arctique, les peuples autochtones constituent la majorité de la population dans certaines régions. Il est donc important de ne pas les qualifier de minorités. Il existe toutefois des disparités dans la manière dont les droits des peuples autochtones sont protégés et soutenus dans la région. Dans certaines zones, les peuples autochtones sont autonomes et s'administrent eux-mêmes librement, tandis que dans d'autres, ces droits sont restreints. L'Instance permanente souligne la nécessité de mettre l'accent sur la participation des femmes autochtones, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions à tous les niveaux.

11. L'Instance permanente exhorte les Gouvernements canadien et danois ainsi que le gouvernement du Groenland à assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations qu'a formulées le Rapporteur spécial à la suite de ses visites de pays en 2023. Elle recommande qu'une approche fondée sur les droits humains soit adoptée dans les enquêtes et les mesures prises concernant la « campagne du stérilet » et ses effets pour les femmes et les adolescentes inuites au Groenland.

12. L'Instance permanente exhorte les États à prendre des mesures pour lutter contre le racisme dont sont victimes les peuples inuits, en particulier ceux qui résident en dehors de l'Inuit Nunaat. Elle est préoccupée par les nombreux cas d'enfants séparés de leurs familles par les systèmes de protection de l'enfance, légitimés par des tests psychométriques qui ne sont pas adaptés aux peuples inuits.

13. L'Instance permanente est profondément alarmée par les répercussions de la guerre et des conflits armés. Elle appelle les États Membres à imposer un moratoire immédiat sur la conscription militaire des peuples autochtones de l'Arctique.

14. L'Instance permanente appuie l'invitation que le Fonds de contributions volontaires a faite aux jeunes autochtones de la région arctique pour qu'ils demandent des bourses de voyage et présentent leur candidature au Programme de bourses destinées aux autochtones.

15. L'Instance permanente encourage la pleine participation des peuples autochtones aux évaluations environnementales, notamment celles qui concernent les possibilités d'exploitation minière des grands fonds marins, car leur participation garantit aussi la contribution des connaissances des peuples autochtones. Compte tenu de la longueur des côtes arctiques, les peuples autochtones doivent être associés à la surveillance des routes maritimes internationales et de leurs répercussions sur la biodiversité marine et les fonds marins.

16. L'Instance permanente note la pertinence de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones dans le contexte de la Décennie internationale des langues autochtones et recommande l'utilisation active de ces langues dans la description et la dénomination des terres des peuples autochtones, de leurs paysages et de leurs caractéristiques environnementales, car cela renforce le sentiment d'appartenance et d'identité et rend les langues autochtones visibles et omniprésentes.

Asie

17. Le dialogue régional avec les États Membres d'Asie a porté sur des questions telles que le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, en particulier le droit aux terres, aux territoires et aux ressources ; la reconnaissance de l'identité des peuples autochtones ; la participation concrète des peuples autochtones à la prise de décision ; et plus particulièrement sur des questions qui touchent directement leur bien-être, telles que la mise en œuvre de la Déclaration aux niveaux national et international avec des résultats concrets, et les mesures visant à lutter contre les changements climatiques et à atteindre les objectifs de développement durable.

18. L'Instance permanente a appris que la non-reconnaissance des peuples autochtones par les États Membres se traduit par une protection juridique insuffisante et des mécanismes d'application inadaptés. Par exemple, la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est est en train de rédiger une déclaration sur les droits environnementaux, sans la participation d'aucun représentant des peuples autochtones. Les peuples autochtones sont très préoccupés par cette question et demandent à la communauté internationale de leur témoigner sans plus attendre son soutien et sa solidarité pour que leurs droits soient respectés, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

19. Les peuples autochtones ont noté les difficultés auxquelles se heurtent les médias et les journalistes autochtones et demandé une meilleure protection et une plus grande liberté d'expression en Asie.

20. Le dialogue a souligné l'importance de la collaboration avec le Rapporteur spécial concernant les répercussions des conflits sur les peuples autochtones, en mettant l'accent sur la sauvegarde des droits des peuples autochtones, en particulier des femmes, des enfants et des jeunes autochtones, dans les zones touchées par les conflits.

21. L'Instance permanente note que les peuples autochtones d'Asie ne doivent en aucun cas être privés des droits humains fondamentaux que leur confère la Déclaration ou de l'accès direct à l'aide financière internationale.

Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes

22. L'Instance permanente invite les États à réviser leurs politiques et programmes publics nationaux pour y inclure une perspective appropriée aux spécificités culturelles, en particulier dans les politiques et programmes relatifs aux services de santé reproductive, afin que les femmes autochtones puissent bénéficier de services de santé de qualité.

23. Les peuples autochtones de la région ont souligné la relation complexe entre la diversité culturelle et la démocratie. Leur participation aux institutions est limitée et ils n'ont guère de capacité décisionnelle dans les organes législatifs, exécutifs et judiciaires, où sont établis les normes, les budgets et les politiques publiques. Cette situation mène à un manque de respect de l'autonomie et de l'autodétermination, à une criminalisation accrue des dirigeants autochtones et des défenseurs autochtones des droits humains, à des consultations insuffisantes s'agissant d'obtenir un consentement libre, préalable et éclairé, à l'extractivisme et à la déforestation des terres et territoires des peuples autochtones.

24. L'Instance permanente a appris qu'au nom de la sauvegarde de la démocratie, les gouvernements de la région ont mis en œuvre des mesures exceptionnelles qui favorisent la répression et la criminalisation, encouragent l'autoritarisme et répriment les protestations et les demandes d'autonomie. Les peuples autochtones se sont inquiétés du fait que les résultats des mécanismes électoraux tels que les référendums n'étaient pas respectés.

25. Les peuples autochtones ont également souligné la hausse alarmante de la criminalisation des dirigeants autochtones et des défenseurs autochtones des droits humains, ainsi que des attaques, des meurtres et de la détention arbitraire qu'ils subissent, les systèmes de justice autochtones étant ignorés. L'Instance permanente a été informée des discours de haine et de stigmatisation associant les mouvements autochtones à des groupes armés illégaux, qui mettent en danger la vie des peuples autochtones.

Europe centrale et orientale, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie

26. Les langues des peuples autochtones de la Fédération de Russie sont menacées d'extinction. Il est impératif de faire respecter la Déclaration afin de préserver ces langues. Les États Membres doivent s'engager à soutenir et à financer des programmes globaux visant à préserver les langues des peuples autochtones.

27. L'Instance permanente a appris que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine avait exacerbé de nombreux risques pour les peuples autochtones, faisant peser de graves menaces sur leur existence, notamment la conscription forcée, les déplacements massifs et les attaques ciblant leurs identités.

La hausse de la criminalisation des dirigeants autochtones sape les institutions représentatives des peuples autochtones, ce qui met encore plus en péril leurs droits collectifs.

28. Si les droits des peuples autochtones ne sont pas pris en compte dans la transition vers des économies vertes, des injustices historiques pourraient être perpétuées et conduire à une marginalisation et une discrimination accrues de ces peuples, ainsi qu'à la perte de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources.

29. L'Instance permanente note qu'en Fédération de Russie, il existe encore des internats qui portent préjudice aux peuples autochtones. Les cas portés à l'attention de l'Instance mettaient en évidence la discrimination en milieu scolaire et le besoin urgent de politiques éducatives équitables. Les États Membres doivent élaborer des programmes éducatifs adaptés aux besoins spécifiques des peuples autochtones, en particulier dans les régions reculées. Les mesures superficielles prises par le Gouvernement de la Fédération de Russie ne permettent pas aux peuples autochtones de devenir autonomes.

30. Le conseil de la jeunesse du territoire de Krasnoïarsk est un exemple à suivre en matière de préservation des cultures et des langues des peuples indigènes. Des initiatives telles que le forum de la jeunesse « Siberian Argish » et les collaborations avec des institutions universitaires montrent combien il importe de conjuguer les pratiques traditionnelles et les technologies modernes afin de maintenir la continuité culturelle.

31. L'Instance permanente a appris que des entreprises industrielles et des autorités russes faisaient la promotion de certains « organismes autorisés des peuples autochtones », qui étaient en réalité dirigés par des représentants de l'État, prétendant que seules ces organisations avaient le droit de négocier au nom des peuples autochtones. À cet égard, l'Instance propose que le Gouvernement russe révisé la loi fédérale relative aux garanties des droits des peuples autochtones de la Fédération de Russie.

32. L'Instance permanente recommande aux États Membres de la région de réviser les cadres juridiques et politiques de manière à reconnaître les peuples autochtones et à garantir leur autonomie, conformément à la Déclaration, afin de mieux les protéger. Les gouvernements devraient corriger les injustices du passé colonial, tenir compte des peuples autochtones et de leurs points de vue, en particulier ceux des jeunes autochtones, et garantir la participation des peuples autochtones à la prise de décision.

Amérique du Nord

33. L'Instance permanente se félicite de la richesse des contributions apportées par les peuples autochtones et les États Membres au dialogue régional nord-américain. Les peuples autochtones possèdent de nombreux atouts qui peuvent être mis à profit dans un large éventail de domaines, tels que la santé, le développement durable et la bonne intendance de l'environnement.

34. L'Instance permanente demande instamment au Canada et aux États-Unis d'Amérique de financer, d'élargir et d'améliorer les initiatives visant à mettre fin aux épidémies qui touchent les peuples autochtones, et notamment à réduire les taux alarmants de VIH, d'hépatite C et d'infections sexuellement transmissibles, en particulier chez les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes de genre variant et les personnes bispirituelles.

35. Les droits des peuples autochtones à gouverner les terres, à gérer les ressources et à protéger les terres, les territoires et les écosystèmes doivent être respectés conformément à la Déclaration. L'Instance permanente s'inquiète que les accords

bilatéraux de dérivation ou d'exportation d'eau du Canada vers les États-Unis ne tiennent pas compte des droits des peuples autochtones et de leurs besoins en eau.

36. L'Instance permanente demande qu'un soutien soit apporté aux populations mayas déplacées et aux autres peuples autochtones installés de manière permanente au Canada et aux États-Unis, afin qu'ils soient visibles pour les autorités et que leur culture soit protégée, conformément à la Déclaration, dans le respect des droits que les peuples autochtones tiennent des traités et des autres accords passés avec les gouvernements des États d'Amérique du Nord.

37. Face à la persistance des conflits dans de nombreuses régions du monde, l'Instance permanente demande instamment aux États Membres de se concentrer sur les moyens de parvenir à la paix en faisant appel aux peuples autochtones en tant qu'artisans de la paix.

38. L'Instance permanente appuie l'appel à la création, en son sein, d'un conseil informel des anciens.

39. L'Instance permanente reconnaît l'intérêt d'évaluer son programme de travail, ses activités, sa participation et son mandat dans la perspective du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration.

Pacifique

40. Les peuples autochtones de la région du Pacifique couvrent un quart de la planète, de Hawaï, au nord, à l'île d'Aotearoa, à l'extrême sud, et de Rapa Nui, à l'est, jusqu'à l'île de Papouasie et aux côtes du continent australien. L'Instance permanente a entendu les récits des peuples autochtones sur la violence, le racisme et la discrimination, et les peuples autochtones ont affirmé le droit à l'autodétermination que leur confère la Déclaration.

41. L'Instance permanente est alarmée par la séparation des enfants autochtones de leur famille, dans le cadre de politiques et de pratiques inadaptées aux peuples autochtones, qui découlent d'une culture de discrimination et d'aversion pour le risque perçu, plutôt que d'une sollicitude bienveillante. Cette pratique néfaste déconnecte les enfants indigènes de leur culture, de leur foyer et de leur famille, sans que cela n'ait de retombées pour les décideurs institutionnels.

42. L'Instance permanente a été informée des appels lancés en Nouvelle-Zélande en faveur d'une campagne visant à abaisser l'âge du vote à 16 ans, car les jeunes sont les premiers concernés par l'avenir, mais n'ont guère voix au chapitre pour l'influencer.

43. L'Instance permanente est préoccupée par les représailles exercées contre les défenseurs de la terre et de l'environnement parmi les jeunes autochtones du Pacifique, qui assistent à la destruction de leurs sites sacrés et de leurs écosystèmes. Elle est également préoccupée par les répercussions des industries extractives sur les femmes et les filles autochtones, et prend note du rapport des autorités hawaïennes sur les femmes et les filles autochtones assassinées et portées disparues.

44. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a aussi encouragé les peuples autochtones du Pacifique à utiliser le Fonds de contributions volontaires et le Programme de bourses destinées aux autochtones afin d'accroître leur représentation lors des réunions de l'ONU et des entités du système.

45. L'Instance permanente invite les États Membres à envisager d'instaurer une Journée internationale des arts lors de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, en reconnaissance de toutes les formes d'expression artistique, y compris les arts autochtones.